

**ADMISSION EN NON-VALEUR
DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

(Page n° 1 / 2)

L'an deux mille vingt-deux le mercredi vingt-neuf juin à quatorze heures, les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (CC CVL) se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Savigny en Véron située Le Bourg à Savigny en Véron.

DATE DE LA CONVOCATION : 22 JUIN 2022

PRÉSENTS :

MME C.MARCHAL – MME L.VUILLERMOZ – MME C.LAMBERT – MME F.HENRY – M. PAVY – MME F.ROUX – MME D.TIJOU – M. J.LAMARCQ – MME B.BACHET – M. R.GUÉRIN – M. A.DUBOIS – MME C.FROLA

ABSENCES OU REPRÉSENTATIONS :

M. JL.DUPONT a donné pouvoir à MME C.LAMBERT

MME G.HAILLOT-ENSARGUET excusée

M. S.PINAUD excusé

M. D.GODOY a donné pouvoir à MME F.HENRY

M. J.BROSSARD a donné pouvoir à MME C.FROLA

M. C.HOUVENAGHEL a donné pouvoir à MME D.TIJOU

M. P.RALLE excusé

PRÉSIDENTE DE SÉANCE : MME C.LAMBERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME B.BACHET



Nombre de membres en exercice : 19	Nombre de votes POUR : 16
Nombre de membres démissionnaires : 0	Nombre de votes CONTRE : 0
Nombre de membres présents : 12	Nombre d'ABSTENTIONS : 0
Nombre de pouvoirs : 4	Nombre de NON VOTANTS : 0

PRÉSENTATION :

La présidente de séance présente au Conseil d'administration une liste de produits irrécouvrables, sur le budget 52800 CIAS :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2121-17 et L2121-29,

Vu la liste **5194650512** de demande d'admission en non-valeur établie le 9 mai 2022 par le Service de Gestion Comptable de CHINON,

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas possible de recourir à une saisie :

- Auprès de l'employeur si la créance est inférieure à 30 €
- Sur le compte bancaire si la créance est inférieure à 130 €

D'autre part que les créances admises en non-valeur n'emportent pas juridiquement l'extinction des dettes et des poursuites ce qui n'est pas le cas des créances éteintes pour cause d'insuffisance ou de surendettement,

Considérant que les procédures de recouvrement menées par la trésorerie

- N'ont pas permis de recouvrer le titre d'un montant de 70 €, visé dans la liste n°**5194650512**,
- Que le présent état relève de créances admises en non-valeur (article 6541)

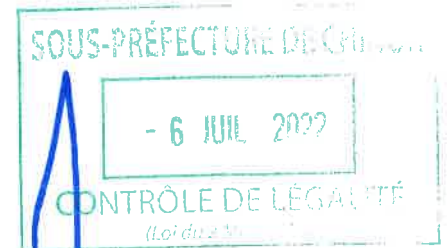
**ADMISSION EN NON-VALEUR
DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**
(Page n° 2 / 2)

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'admettre en perte pour créances irrécouvrables selon la ventilation visée ci-dessus, les sommes détaillées dans la liste n° **5194650512** pour un montant total de 70 €
- et d'accorder décharge au comptable pour ces mêmes sommes.

Certifié exécutoire, compte tenu :
-de la publication le *06 juillet 2022*
-de la transmission en sous-préfecture le *06 juillet 2022*
Le Président du CIAS,
Jean-Luc DUPONT.

Pour copie conforme
Le Président du CIAS,
Jean-Luc DUPONT.



SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHINON

BD PAUL LOUIS COURIER

CS 60161

37501 CHINON

Tél :02-47-93-03-86

Mail : sgc.chinon@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 52800 - CIAS CC CHINON VIENNE LOIRE

Numéro de la liste 5194650512

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A CHINON, le 09 mai 2022

Le Comptable Public

PAR PROCURATION

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	70,00 €	
6542	0,00 €	
Total	70,00 €	

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

- 6 JUIL 2022

 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 (Loi du 2 Mars 1982)

A Chinon

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le 06 juillet 2022

Le Président du CIAS

 COMMAUNAUTÉ DE COMMUNES
 CENTRE INTERCOMMUNAL
 D'ACTION SOCIALE
 CHINON - VIENNE ET LOIRE

Jean-Luc DUPONT

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.